



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MARCHÉS
PUBLICS 2012

RÉVISÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (AMP) 2012**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2014

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Cette section donne un aperçu des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) 2012. L'AMP a été révisé le 30 avril 2012; l'accord révisé est entré en vigueur le 6 avril 2014. L'AMP 2012 est composé du texte de l'Accord; des listes d'engagements des Parties en matière d'accès aux marchés (appendice I); et les sources de renseignements électroniques et médiatiques des Parties sur les marchés publics (appendices II à IV). Outre l'Accord et ses appendices, deux décisions du Comité des marchés publics (CMP) sont pertinentes en ce qui concerne les exigences de notification dans le cadre de l'AMP 2012. Une plateforme électronique spécifique à l'AMP pour la soumission des notifications a été lancée le 16 juin 2025 ([système de présentation des notifications](#) (NSS) e-GPA).

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'Accord sur les marchés publics (AMP) 2012, la [Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales](#)¹, et la [Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord](#)² énoncent de façon détaillée les obligations de notification des Parties. Ces obligations sont notamment les suivantes:

- notification de toute modification des lois et règlements relatifs aux marchés publics³;
- notification des statistiques sur les marchés couverts par l'Accord⁴;
- notification des valeurs de seuil en monnaies nationales⁵;

¹ Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).

² Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012, Annexe A)

³ Voir l'article XXII:5 de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁴ Voir les paragraphes 4 à 6 de l'article XVI de l'AMP 2012.

⁵ Voir la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3).

- notification des modifications des listes d'engagements en matière d'accès aux marchés⁶; et
- notification des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.⁷

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Toutes les Parties à l'AMP 2012. L'AMP 2012 est un accord plurilatéral, ce qui signifie qu'il n'est contraignant que pour les Membres de l'OMC qui sont Partie à l'Accord et qui ont donc accepté d'être liés par l'Accord. Pour plus d'informations sur la liste actuelle des parties et des observateurs de l'accord, cliquez [ici](#).

QUAND NOTIFIER?

Les notifications des statistiques relatives aux marchés couverts par l'Accord sont présentées sur une base annuelle dans un délai de deux ans à compter de la fin de la période d'examen; les notifications des valeurs de seuil en monnaies nationales sont présentées tous les deux ans. Les autres notifications sont généralement présentées sur une base *ad hoc*; voir la liste des obligations de notification ci-dessous pour plus de détails.

COMMENT NOTIFIER?

Toutes les notifications, quel que soit leur contenu ou l'obligation au titre de laquelle elles sont soumises, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)).⁸

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications sur la soumission des notifications pertinentes (adresse électronique: [GPA@wto.org](#)).

⁶ Voir l'article XIX de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁷ Voir l'article VI:3 de l'AMP 2012.

⁸ Tel que recommandé dans la dernière version des procédures du Répertoire Central des notifications (RCN) qui figure dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
1.	Article XXII:5 de l'AMP 2012 et Décision sur les prescriptions en matière de notification. Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'Accord (GPA/113, Annexe A).	Notification de toute modification des lois et des règlements relatifs aux marchés publics.	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions et en cas de modification qui ne concerne pas le fond, la Décision pertinente du CMP laisse la flexibilité de présenter les notifications sur une base annuelle.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/LEGIS/* GPA/* ¹⁰	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹⁰ Avant la création de la série de documents GPA/LEGIS/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
2.	Paragraphe 4 à 6 de l'article XVI de l'AMP 2012.	Notification des statistiques sur les marchés couverts par l'AMP 2012. ¹¹	Parties à l'AMP	Régulière – Annuelle	Le rapport annuel doit couvrir une période de 1 an et être présenté dans les 2 ans suivant la fin de la période couverte.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/STAT* ¹² GPA/* ¹³	
3.	Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1 , Annexe 3).	Notification des valeurs de seuil en monnaies nationales.	Parties à l'AMP	Régulière – Biennale		Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/THR/* GPA/W/* ¹⁴	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹¹ L'[article XVI:5](#) prévoit qu'une Partie qui publie ses statistiques sur un site web officiel peut, à la place, notifier l'adresse de ce site au Comité, accompagnée de toute instruction nécessaire pour accéder à ces statistiques et les utiliser. L'[article XVI:6](#) prévoit que lorsqu'une Partie exige que les avis relatifs aux marchés attribués soient publiés par voie électronique et que ces avis sont accessibles au public via une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, cette Partie peut, à la place, notifier l'adresse du site web concerné, accompagnée de toute instruction nécessaire pour accéder aux données pertinentes et les utiliser.

¹² La cote comprend les deux derniers chiffres de l'année/la période considérée (par exemple GPA/STAT(18)/*).

¹³ Avant la création de la série de documents GPA/STAT* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

¹⁴ Avant la création de la série de documents GPA/THR/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
4.	Article XIX de l'AMP 2012, Décision du CMP sur les prescriptions en matière de notification. Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 (GPA/113, Annexe A).	Notification des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés (Appendice I de l'AMP 2012). ¹⁵	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions, la Décision pertinente laisse la flexibilité de présenter les notifications tous les 2 ans.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/MOD/* GPA/W/* ¹⁶	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹⁵ L'[article XIX:2](#) prévoit qu'une Partie peut notifier au Comité des marchés publics (CMP) une objection à une modification proposée dans un délai de 45 jours à compter de la date de circulation de la notification aux Parties, si elle estime que ses droits au titre de l'AMP 2012 pourraient être affectés par la modification proposée. Lorsqu'une Partie présente une objection, elle doit en exposer les motifs. En l'absence d'objection écrite, la modification proposée entre en vigueur 45 jours après la circulation de la notification.

Voir les modifications et rectifications qui ont été certifiées et sont donc en vigueur [ici](#).

¹⁶ Avant la création de la série de documents GPA/MOD/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
5.	Article VI:3 de l'AMP 2012.	Notification des modifications des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>		Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/MOD/* GPA/W/*	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#) et [e-GPA](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014

Compilation systématique des notifications du Secrétariat au titre de l'AMP 2012 ([GPA/S/3/*](#)).

Liste des [notifications](#) des modifications des lois et règlements relatifs aux marchés publics au titre de l'[article XXII:5](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 ([GPA/113](#), Annexe A). Voir également la page web des notifications de l'AMP et la passerelle e-GPA ([Portail e-GPA](#)).

Liste des [notifications](#) des statistiques au titre de l'[article XVI:4](#) de l'AMP 2012. Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des valeurs de seuil en monnaies nationales conformément à la Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3) est disponible dans le portail [e-GPA](#) et dans [Documents en ligne de l'OMC](#). Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés au titre de l'[article XIX](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A). Les notifications relatives à la modification des listes d'engagements sont des documents à distribution restreinte et sont uniquement accessibles aux gouvernements des Parties à l'AMP et des observateurs. Les modifications sont déclassifiées une fois certifiées. Les engagements des Parties en matière d'accès aux marchés ainsi que les notifications pertinentes sont accessibles via le portail e-GPA ([Portail e-GPA](#)).

Liste des notifications des modifications des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés au titre de l'[article VI:3](#) en ce qui concerne les modifications de l'[Appendice II](#); de l'[Appendice III](#); et de l'[Appendice IV](#). Les informations fournies par les Parties sont disponibles sur le portail [e-GPA](#).

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Accord sur les marchés publics 2012, y compris la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012). Voir aussi la [page Web de l'OMC](#).

Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).